

VD_FINDINFO HC / 2015 / 457 vom 29. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___457

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 457 du 29 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 457 del 29 maggio 2015

Regeste

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, ACTE CONCLUANT, FRAIS JUDICIAIRES | 107 al. 1 let. e CPC (CH), 241 CPC (CH), 242 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 29.05.2015 HC / 2015 / 457

PROCÈS DEVENU SANS OBJET, ACTE CONCLUANT, FRAIS JUDICIAIRES | 107 al. 1 let. e CPC (CH), 241 CPC (CH), 242 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL XZ13.052034-150284 197 CHAMBRE DES RECOURS CIVILE _____ Arrêt du 29 mai 2015

_____ Composition : M. WINZAP, président Mme Charif Feller et M. Sauterel, juges Greffière : Mme Boryszewski ***** Art. 107, 241 et 242 CPC Statuant à huis clos sur le recours interjeté par W. _____, à Palézieux, contre le jugement rendu le 23 juin 2014 par le Tribunal des baux dans la cause divisant la recourante d'avec F. _____ et R. _____, tous deux à Epalinges, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal considère : En fait et en droit : 1. Par jugement du 23 juin 2014, envoyé pour notification le 13 janvier 2015, le Tribunal des baux a rejeté la conclusion prise par les demandeurs F. _____ et R. _____ contre la défenderesse W. _____ dans leur demande du 25 novembre 2013 (I), rejeté la conclusion reconventionnelle prise par la défenderesse contre les demandeurs F. _____ et R. _____ au terme de sa réponse du 10 février 2014 (II) et rendu le jugement sans frais judiciaires ni dépens (III). En droit, les premiers juges ont considéré que les locataires ne pouvaient être autorisés à maintenir sur leur balcon la paroi antibruit en verre qu'ils avaient fait installer à leurs frais au printemps 2013, du fait qu'ils n'étaient pas en mesure de se prévaloir de l'absence d'une qualité promise pour justifier l'existence d'un défaut en lien avec le bruit de la route et que celui-ci ne contrevenait pas aux normes de protection contre le bruit ni ne dépassait les limites de la tolérance. Ils ont en revanche considéré qu'il n'y avait pas lieu d'imposer l'enlèvement immédiat par les locataires de cette paroi, dans la mesure où, d'une part, le Tribunal fédéral ne s'était pas encore prononcé sur la question de savoir si la remise en état pouvait être exigée en cours de bail, comme c'est le cas en l'espèce, et, d'autre part, qu'il n'y avait aucun motif imposant son enlèvement immédiat, cette paroi ayant été posée de manière professionnelle et constituant une atteinte très faible à l'aspect extérieur de l'immeuble. 2. Par acte déposé le 12 février 2015, W. _____ a interjeté recours contre le jugement précité en concluant, avec suite de frais et dépens, comme suit : "I. Le recours est admis. II. Le jugement rendu par le Tribunal des baux le 23 juin 2014 est réformé au chiffre II de son dispositif, en ce sens que la conclusion reconventionnelle prise par la Recourante W. _____ contre les Intimés F. _____ et R. _____ est admise, un délai de dix jours dès jugement définitif et exécutoire étant imparté aux intimés F. _____ et R. _____

pour déposer la paroi." Par courrier du 12 février 2015 (recte : 31 mars 2015), le conseil de la recourante a informé la cour de céans de ce que les intimés avaient adressé le 23 mars 2015 un courrier à la gérance, faisant part à celle-ci de la résiliation anticipée de leur bail au 30 avril 2015 ainsi que de leur engagement à démonter et évacuer la paroi litigieuse jusqu'à cette date. Aussi, le conseil de la recourante a requis que le dossier soit laissé en "suspens" jusqu'au retrait de son recours qui interviendrait si le démontage de la paroi litigieuse était exécuté. Par avis du 8 mai 2015, la juge déléguée de la cour de céans a imparti un délai au 21 mai 2015 afin de l'informer sur la suite à donner audit recours. Le 21 mai 2015, le conseil de la recourante a déclaré son recours sans objet, les locataires ayant tenu leur engagement. Elle a fait valoir que le démontage de la paroi litigieuse correspondait à un acquiescement, que la cause devait être rayée du rôle en application de l'art. 242 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272) et que les frais et dépens devaient être répartis en application de l'art. 106 al. 1 CPC. Interpellé sur le sort des frais et dépens par la juge déléguée (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 6 ad art. 242 CPC, n. 24 ad art. 107 CPC), les intimés ont relevé dans leur déterminations du 27 mai 2015 qu'ils avaient résilié le contrat de bail à loyer du fait de leur âge et de leur installation en EMS, qu'au moment de quitter leur appartement, conformément à la demande de la recourante et par gain de paix, ils avaient démonté la paroi antibruit qu'ils avaient posée et que cela ne saurait valoir acquiescement aux conclusions prises par cette dernière. Les intimés ont indiqué avoir pris note de la déclaration de la partie adverse, selon laquelle la cause devait être rayée du rôle, cela valant retrait du recours. S'agissant des frais et dépens, ils s'en sont remis à justice. 3. a) Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de partie succombante. Celle-ci est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. b) Il ressort de l'arrêt CACI du 7 avril 2014 c. 2, cité par la recourante, qu'en cas d'acquiescement par actes concluants, la cause doit être rayée du rôle en application de l'art. 242 CPC (Leumann Liebster, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozess-ordnung, 2010, n. 13 ad art. 241 CPC; Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 23 ad art. 241 CPC, p. 938). Il ressort du même arrêt précité que lorsque la cause est rayée du rôle, conformément à l'art. 242 CPC, soit lorsque la procédure est devenue sans objet pour d'autres raisons qu'en vertu d'une transaction, d'un acquiescement ou d'un désistement d'action signés par les parties selon l'art. 241 CPC (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 23 ad art. 241 CPC p. 938), les frais doivent être répartis selon la libre appréciation du juge en vertu de l'art. 107 al. 1 let. e CPC et non sur la base de l'art. 106 al. 1 CPC (CREC 10 octobre 2012/353 c. 3c; Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 22 à 24 ad art. 107 CPC, p. 423). La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 CPC se confond, en pratique, avec une répartition en équité laissant une grande marge de manoeuvre au juge (Tappy, op. cit., n. 5 ad art. 107 CPC p.419). c) En l'espèce, les locataires ont procédé au démontage de la paroi litigieuse en raison de la résiliation anticipée de leur bail au 30 avril 2015. Agés de 85 ans, ils ont fait valoir une réservation en urgence de deux places dans des résidences protégées dispensant les services et soins dont ils avaient impérativement besoin. Or, rien n'indique qu'ils auraient acquiescé – même par actes concluants – à la conclusion reconventionnelle de la défenderesse, ce d'autant qu'ils avaient obtenu gain de cause sur cette question devant les premiers juges et qu'en définitive, ils n'ont pas procédé à la dépose de la paroi en cours de bail. L'art. 242 CPC trouve néanmoins application dans le cas présent, dès lors que la procédure a pris fin sans décision pour d'autres raisons. Par conséquent, la cause doit être rayée du rôle. 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré sans objet et la cause

rayée du rôle. Il se justifie de mettre les frais de la présente procédure, par 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV270.11.5]), à la charge de la recourante et de compenser les dépens (art. 107 al. 1 let. e CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est sans objet. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante W._____. III. Les dépens sont compensés. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Isabelle Salomé Daïna (pour la recourante), ■ Me Joël Crettaz (pour les intimés). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : ■ Tribunal des baux. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.